

TABLETTES HISTORIQUES.

7 Brumaire an 6.

(N^o 37.)

Samedi 28 octobre 1797.

P A R I S.

Traité de paix définitif conclu entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême.

Sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême,

Et la république française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal an 5 de la république française une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastriilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne;

Le sieur Louis, comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzel, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'Etat intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies;

Le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi;

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la république helvétique;

Et la république française,

Buonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. I^{er}. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous sequestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant Provinces-Belgiques, connues sous le nom de *Pays-Bas-Autrichiens*. La république française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état le plus tôt possible au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article et les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les isles ci-devant vénitienes du Levant, savoir; Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo et autres isles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

VI. La république française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir; l'Istrie, la Dalmatie, les isles ci-devant vénitienes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les Etats héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique; et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lacise (de là une ligne militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du Canal, dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie au-

trichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des Etats ci-devant Vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des Etats de sa majesté l'empereur en Italie; le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine sera libre, sans que l'un ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Portoflegnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes ou par le gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écartier tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent de la manière la plus solennelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs Etats respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses

propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand dans le territoire de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les Etats respectifs des puissances contractantes, cesseront, à dater du jour de l'échéance des ratifications du présent traité.

XXIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui était d'usage entre sadite majesté et la république de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut; et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797 (26 vendémiaire an 6 de la république française une et indivisible).

Signé BUONAPARTE; le marquis DE GALLO; Louis, comte COBENZEL; le comte DE MERVELDT, général-major; le baron DE DEGELMANN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, négocié, au nom de la république française, par le citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 5 brumaire an 6 de la république française une et indivisible.

Au quartier-général de Passeriano ,
le 27 vendémiaire an 6.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix définitif qui vient d'être signé entre l'empereur et nous.

Le général Berthier, dont les talens distingués égalent le courage et le patriotisme, est une des colonnes de la république, comme un des plus zélés défenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie, à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié ne rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie. Mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences et arts, est célèbre par ses connaissances et son patriotisme. Il a fait estimer les Français par sa conduite en Italie; il a acquis une part distinguée dans mon amitié: les sciences qui nous ont révélés tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelées à nous rendre de plus grands services encore. De nouvelles vérités, de nouvelles découvertes nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes. Mais il faut que nous aimions les savans et que nous protégeons les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction, le général distingué et le savant physicien. Tous les deux illustrent la patrie et rendent célèbre le nom français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix définitif par deux hommes plus distingués dans un genre différent.

Signé BUONAPARTE.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Il se rassemblera, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'*armée d'Angleterre*.

II. Le citoyen général Buonaparte est nommé général en chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui pour cet effet se rendra sur-le-champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé REVEILLERE-LÉPAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Proclamation du directoire exécutif au peuple français, du 5 brumaire an 6.

Citoyens,

La proclamation du quatrième jour complémentaire an 5, avait pour objet de mettre les armées françaises en état de marcher pour le 15 vendémiaire.

Les défenseurs de la patrie ont entendu la voix du directoire exécutif; de toutes parts ils ont rejoint leurs armées respectives. et le ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plus satisfaisans. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les Français.

Leur contenance belliqueuse a déjà renversé l'obstacle que le cabinet de Saint-James opposait depuis si long-temps à la conclusion de la paix avec l'empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autriche est revenue à ses vrais intérêts, et, le 26 vendémiaire dernier, le traité suspendu depuis plus de six mois a été arrêté à San-Formio, près d'Udine, entre le général en chef Buonaparte, plénipotentiaire de la république française, et quatre plénipotentiaires de l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie. Vous apprendrez avec plaisir que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, et que la nation française est la bienfaitrice des peuples.

Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait présager que vous recueillerez dans peu le fruit de tant de sacrifices; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inébranlables.

Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie ce cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et trompe les Anglais eux-mêmes en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchandé et qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe; c'est là qu'il faut les terminer.

Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française; mais jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudraient annuler l'effet de vos triomphes. Ils vont vous répéter que, la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Ouf, sans doute, le directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse; mais, pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'Empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'Empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'île où vos ayeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le conquérant, et y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même-temps que les Français.

Citoyens, soyez assurés que le gouvernement desire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et, après en avoir consacré la valeur par des monumens et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

Mais vous en jugerez vous-mêmes. L'heure n'est pas sonnée; encore quelques instans de plus, et la république française, triomphante, affermie, et par-tout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au monde.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du 4^e jour complémentaire an 5, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le directoire exécutif, au nom de la république française, le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la république française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, et non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non avenue.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Aranjo Dazevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la république.

Signé REVEILLERE-LÉPAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 6 brumaire.

On remarque dans la correspondance une dénonciation faite par les républicains de Joyeuse contre la municipa-

lité de cette commune, qu'ils accusent de royalisme. Renvoyé au directoire.

Arena : La vaste conspiration que vous avez déjouée le 18 fructidor, étendait ses ramifications jusques dans la Corse. Le traître Paoli, des bords de la Tamise, exerce encore sur cette contrée sa maligne influence. Les émigrés corses, réunis à Pise, ne cessent d'intriguer pour livrer de nouveau leur patrie au joug de l'Angleterre. Leurs affidés sont parvenus à porter le trouble dans les départemens du Gaulo et de Liamone. La cocarde nationale y a été foulée aux pieds; les cris de *vive Paoli* se sont fait entendre: peu s'en est fallu que le drapeau blanc n'ait été arboré.

Honneur à la fermeté des administrations républicaines! lionneur au courage des patriotes qui les ont secondés! Des mesures vigoureuses ont été prises; leur prompt exécution a déconcerté les traîtres: les conspirateurs cernés ont en vain essayé de faire résistance. Après avoir laissé sur le champ de bataille dix de leurs principaux complices, ils ont vu saisir et traîner devant les tribunaux les chefs de la révolte.

Je demande, 1°. qu'il soit fait mention honorable de la conduite des administrations centrales du Gaulo et de Liamone; 2°. que le directoire soit invité, par un message, à prendre toutes les mesures propres à ramener en Corse l'ordre et la tranquillité. Cette double proposition est adoptée.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet de Roger-Martin, sur l'organisation définitive de l'instruction publique. Nous en donnerons les principaux articles au moment de la discussion.

Le citoyen Jean Conduché acquit, le 28 messidor an 2, un bien déclaré national. Nulle réclamation ne s'éleva alors contre la vente. Mais après le 9 thermidor, la citoyenne Massabié survient: elle prétend que la vente est nulle, et que donation lui en avait été faite le 10 janvier 1791. Le 11 floréal an 3, le comité de législation, déterminé par les sollicitations de la citoyenne Massabié, casse l'adjudication faite en faveur de Conduché. Celui-ci proteste à son tour: il soutient qu'il n'existait aucun vestige de donation avant le 9 thermidor. La commission, chargée d'examiner cette affaire, a pensé que la décision du fonds est du ressort des tribunaux; mais tant que subsistera la loi du 11 floréal an 3, les tribunaux ne pourront en connaître. En conséquence la commission, par l'organe de Pérès (de la Haute-Garonne), propose l'abrogation de cette loi. L'abrogation est prononcée.

Sur la proposition de Jardin, la commission des finances est chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de pourvoir aux besoins des hôpitaux par le droit d'octroi.

La même commission fait décréter, par l'organe de Monnot, que les lois du 8 messidor an 5, du 4^e jour complémentaire de la même année, et du 9 vendémiaire dernier, relatives au paiement des pensions non liquidées, sont applicables aux veuves des défenseurs de la patrie.

Après avoir entendu Savary, rapporteur de la commission militaire, le conseil prend la résolution suivante:

1°. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif; tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas

ponctuellement, en ce qui les concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition, et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux ans de fers.

2°. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 liv., ni excéder 2000 liv. Il sera de plus déclaré incapable de remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

3°. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition, et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

4°. Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 3000 livres, et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagage. En conséquence, le premier paragraphe de l'article 7 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5, portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers, est abrogé.

5°. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

6°. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article premier. En cas de connivence, pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur sont applicables.

7°. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis comme déserteurs.

8°. Les réquisitionnaires, convaincus de s'être servis de faux actes de naissance, seront punis comme déserteurs à l'intérieur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 6 brumaire an 6.

Le conseil approuve une résolution du 29 vendémiaire, qui accorde un supplément de solde aux officiers employés à Paris, non compris dans la loi du 4 thermidor an 5.

Il ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport à la suite duquel Pêcheur a proposé l'approbation de la résolution du 22 vendémiaire relative à l'établissement d'une inspection des contributions directes.

PECQUEREAU.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.